Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 211 339 du 22 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes né à Labé et vivez à Conakry, dans la commune de Ratoma, depuis 2010. Vous êtes membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le 9 avril 2013, date de création d'une association de soutien à l'UFDG dont vous êtes un des fondateurs, Bhantal Fouta.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Le 9 avril 2013, vous et plusieurs amis créez une association de soutien à l'UFDG, Bhantal Fouta, devenant en même temps membres de l'UFDG. Vous tenez des réunions à votre domicile et vous sensibilisez les gens de votre quartier aux idées du parti.

Le 28 mai 2013, après avoir participé à une manifestation, et alors que vous rentrez chez vous, vous êtes aperçu par votre voisin, M.K., entouré de gendarmes. Vous êtes arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous êtes détenu pendant une semaine. Vous êtes libéré grâce à l'intervention financière de votre oncle maternel, chez lequel vous vivez.

Le 16 août 2016, de retour d'une manifestation, vous êtes arrêté par des gendarmes au niveau du carrefour de Bambeto et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Le 22 août, vous êtes transféré à la Sûreté de Conakry. Vous y êtes détenu jusqu'au 21 janvier 2017, date à laquelle un gardien vous fait sortir. Vous retrouvez votre oncle qui vous attend en voiture à l'extérieur de la prison. Il vous emmène chez l'un de ses amis, à Dar-es-Salam, où vous restez jusqu'au 2 février. Entretemps, les 23, 26 et 30 janvier, M. et plusieurs gendarmes passent à votre recherche chez votre oncle et y laissent trois convocations.

Le 2 février 2017, vous prenez un taxi pour le Mali, où vous restez deux mois. Vous allez ensuite cinq mois en Algérie, puis un mois en Libye, où vous êtes détenu par des Arabes. Le 26 juillet 2016, vous arrivez en Italie, où vous restez deux semaines dans un centre d'accueil. Vous arrivez en Belgique le 20 août 2016 et y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une carte de membre de l'UFDG, une carte de membre de l'UFDG-Belgique, une attestation de l'UFDG et un témoignage de l'UFDG-Belgique, un certificat médical de lésions, et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les attestations de suivi psychologique que vous avez déposées (farde « Documents », n° 9 et 10), expliquant que vous bénéficiez depuis le 3 octobre 2017 d'un soutien psychothérapeutique, celle-ci renseigne que vous souffrez de reviviscences traumatiques liées aux événements vécus dans votre pays, de troubles du sommeil, d'anxiété importante, de troubles de l'humeur, d'une tolérance réduite à la frustration, et de l'anhedonie, et que la poursuite de cette prise en charge psychologique est nécessaire à votre santé mentale. Ces attestations, datées du 18 octobre 2017 et du 30 mai 2018, ne renseignent pas la fréquence à laquelle vous avez été consulté ni la méthode utilisée pour établir ce diagnostic (vos entretiens personnels au Commissariat ayant eu lieu les 7 mars et 16 avril 2018). En outre, si ces attestations rapportent que vous souffrez de reviviscences traumatiques, d'extrême angoisse, ainsi que d'autres troubles mentionnés ci-dessus, elles n'allèguent nullement que vous n'êtes pas en mesure d'être entendu par le Commissariat général et de faire valoir correctement vos motifs d'asile. Vous avez également présenté un certificat médical faisant état de plusieurs lésions, notamment subjectives, à savoir des « insomnies, cauchemars…, cris nocturnes, douleurs abdominales » (farde « Documents », n° 8). Ce certificat, daté du 13 septembre 2017, n'étaye pas davantage ces constatations et ne mentionne non plus votre incapacité à être entendu par le Commissariat général. Par conséquent, le contenu des documents présentés, mais aussi votre capacité à répondre aux questions qui vous sont posées lors des entretiens au Commissariat général, ne permettent pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté, mis en prison, torturé et battu jusqu'à ce que mort s'ensuive par vos autorités et par votre voisin M.K., en raison de votre adhésion à l'UFDG (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 13-14). Or, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que l'ensemble des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale trouvent leur origine dans la personne de M.K., votre voisin. Vous avez expliqué que ce dernier était en relation directe avec la gendarmerie et utilisait cette relation pour menacer et faire arrêter les habitants de votre quartier n'adhérant pas à la politique du parti au pouvoir. Ainsi il vous aurait sommé de soutenir le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), ce que vous auriez refusé de faire. Il vous aurait alors promis de vous poursuivre jusqu'à votre mort. Le 28 mai 2013, il serait à la base de votre arrestation et détention d'une semaine. Entre votre libération et votre nouvelle arrestation le 16 août 2016, il aurait régulièrement tiré des balles derrière votre concession pour vous effrayer, et vous aurait proféré de nombreuses menaces de mort. Lors de votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye avant votre transfert à la Sûreté, M. vous aurait torturé puis vous aurait obligé de signer un document. Enfin, depuis votre évasion, il visiterait régulièrement votre oncle et proférerait des menaces de mort à votre encontre. Il aurait également apporté trois convocations vous concernant à votre oncle (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 13-14, p. 15-17 et p. 18-19 ; notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 3, p. 8, p. 10 et p. 17-18). Alors que cette personne est à la base des problèmes invoqués et de votre crainte en cas de retour à l'heure actuelle, le Commissariat général relève dans un premier temps que vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale devant l'Office des étrangers ne reflètent aucunement l'important rôle de M. dans votre fuite du pays et votre crainte en cas de retour. En effet, interrogé sur vos arrestations, vos activités politiques, votre crainte en cas de retour et les raisons de votre fuite du pays, vous n'avez nulle part mentionné le nom de M. et son implication dans vos problèmes (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA : questions 1 à 5). C'est seulement lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà rencontré des problèmes avec des concitoyens que vous avez fait état de votre crainte de ce voisin, en raison de votre refus relatif à sa demande de soutenir le RPG. Vous avez ajouté ne pas avoir eu de problème avec lui mais le craindre en raison de ses amis gendarmes qui se réunissent chez lui tous les dimanches (question 7, b). Confronté à cet élément, vous avez allégué avoir répondu que vous aviez eu des problèmes avec cette personne, que vous aviez voulu expliquer plus en détails, mais que l'agent de l'Office vous a demandé de ne pas détailler ce jour-là (notes de l'entretien personnel 17/03/2018, p. 3 ; notes de l'entretien personnel, p. 17). Le Commissariat général relève que cette explication ne peut nullement justifier le fait que le nom de M. n'apparaisse nulle part ailleurs dans vos déclarations précédentes, dès lors que devant le Commissariat général, vous l'avez présenté comme étant à la base de tous vos problèmes connus en Guinée, ainsi que des menaces proférées et des recherches menées à l'heure actuelle à votre encontre. Cette constatation entame la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison de penser que ce M. vous ait causé les problèmes invoqués, qu'il vous menace régulièrement de mort, et qu'il vous recherche intensivement depuis votre fuite du pays en février 2017, il y a plus d'un an. En effet, vous avez expliqué que les problèmes que vous rencontrez avec lui remontent au jour où il vous a demandé de soutenir le RPG, ce que vous avez refusé de faire. Remarquons tout d'abord que vous ignorez la signification du sigle RPG (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 16). Ensuite, vos propos relatifs à cette personne, à son travail, et à son implication politique sont à ce point vagues et confus que rien ne permet de comprendre l'acharnement avec lequel il vous aurait poursuivi depuis votre refus. Ainsi, si vous affirmez qu'il fait partie du RPG, vous ne pouvez expliquer de manière plus ou moins claire et précise sa fonction dans le parti. Vous le présentez comme étant celui qui « s'occupe des affaires du RPG dans le quartier », « […] dans le quartier, quand des gens ne soutiennent pas le RPG et sont dans l'opposition, c'est pour les dénoncer, faire arrêter ces gens et les tuer. C'est ça son travail dans le quartier ». Vous avez déclaré qu'il était en relation très étroite avec les gendarmes, sans cependant être lui-même gendarme, avant d'affirmer lors de votre second entretien qu'il était gendarme depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir, à savoir depuis 2010.
Vous ne pouvez vous montrer plus précis sur son travail, son implication dans le RPG et la nature de ses relations privilégiées avec la gendarmerie (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 13-14 et p. 18-19 ; notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 17-18). Ces constatations continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile, dès lors que l'origine des problèmes par vous invoqués ne peut être tenue pour établie.

Concernant ensuite ces problèmes, à savoir une détention d'une semaine à la gendarmerie de Hamdallaye en mai 2013, une autre détention à ce même lieu pendant une semaine en août 2016 suivie d'un transfert de cinq mois à la Sûreté, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas de considérer ces détentions pour établies, de par leur caractère général, inconsistant et répétitif.

Ainsi, concernant dans un premier temps les problèmes qui ont abouti à votre fuite du pays, vous avez déclaré avoir été arrêté le 16 août 2016 au retour d'une manifestation, avoir été détenu pendant une semaine à la gendarmerie de Hamdallaye, puis avoir été transféré le 22 août à la Sûreté, où vous êtes resté enfermé jusqu'au 21 janvier 2017, date de votre évasion. Spontanément, vous avez expliqué avoir été placé dans la prison de la gendarmerie, avoir donné votre identité, avoir été reconnu par M., puis interrogé par ce dernier et un commandant sur vos activités politiques et une planque supposée d'armes, et torturé parce que vous niiez. Vous auriez ensuite été sommé de signer un document dont vous ignorez le contenu, toujours sous la torture. Vous auriez été ensuite ramené à votre cellule, sous les coups de M., puis à nouveau torturé le lendemain. Concernant votre cellule, vous avez expliqué qu'il n'y avait ni douche, ni toilette, les besoins se faisant dans un pot et répandant une odeur désagréable. Vous mangiez de la nourriture mal préparée et volontairement trop salée, et vous receviez de l'eau non potable, en étant frappé à chaque fois. On vous faisait sortir tous les jours pour vous bastonner (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 15-17). Invité plus tard à décrire de façon étayée votre détention d'une semaine dans ce lieu, vous avez sommairement répété les mêmes propos : l'interrogatoire, la signature d'un document dont vous ignorez le contenu, les tortures. Amené à décrire vos conditions dans votre cellule, vous avez seulement répondu avoir été torturé, dans la cellule mais aussi à l'extérieur. Quand il vous a été demandé de décrire votre vécu, en dehors des maltraitances subies, vous avez répondu avoir passé difficilement ce temps en prison, avoir été emprisonné seul, et vous avez répété recevoir de la nourriture mal préparée, trop salée, et faire vos besoins dans un bidon. Vous avez seulement ajouté ne jamais avoir été soigné des blessures conséquentes aux tortures, avoir constaté la présence de moustiques et de larves, et être seulement vêtu d'un slip. Invité à faire part d'autres souvenirs, vous avez répété avoir été torturé (notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 3-4).

Concernant ensuite la détention de cinq mois à la Sûreté, vous avez spontanément expliqué avoir été transféré là les yeux bandés, avoir été placé dans une chambre, battu, puis emmené dans une cellule avec de jeunes peuls et y avoir été battu tous les jours. La nourriture servie à quatorze heures n'était pas bonne et la cellule ne comportait pas de toilette. Vous étiez au nombre de vingt-et-un dans votre cellule, trois parmi vous étant décédés à la suite des tortures. Vous avez répété avoir été bastonné tous les jours. Vous n'avez pas eu de visite et vous étiez continuellement malade. Vous avez ensuite expliqué votre évasion (notes de l'entretien personnel, p. 17). Invité lors de votre second entretien, dans une question longuement expliquée, à étayer de manière plus détaillée ce que vous avez vécu pendant ces cinq mois, vous avez répété les mêmes propos : l'arrivée avec les yeux bandés, les tortures dans une chambre isolée, le transfert dans une cellule avec vingt autres jeunes peuls, la mauvaise nourriture servie à quatorze heures, les tortures régulières, l'absence de visite, vos maux de tête et vomissements, les trois codétenus décédés, et l'absence de toilette dans la cellule. Vous avez seulement ajouté recevoir de l'eau récupérée de la saison des pluies, vous sentir anxieux, ne pas dormir et craindre continuellement d'être extrait de la prison pour être tué. Invité à décrire le déroulement d'une journée du matin au soir, vous vous limitez à mentionner la réveil le matin et la nourriture à quatorze heures, puis vous répétez être sans cesse torturé et vous ajoutez que la troisième personne détenue est décédée en plein jour. Amené à expliquer l'organisation de la vie dans la prison, vous déclarez qu'il était interdit de crier, de se battre ou de prendre l'air à côté de la porte, sous peine d'être torturé. Vous ajoutez être tout le temps torturé par des inconnus masqués. Lorsqu'il vous a été demandé de parler en détails de vos vingt codétenus et de faire part de tous les souvenirs que vous gardez d'eux, vous avez seulement expliqué que certains ont été arrêté lors de manifestations, d'autres à leur domicile, tous en raison de leur soutien à l'UFDG de Cellou. Exhorté à étayer vos propos, dès lors que vous avez passé cinq mois en compagnie de ces gens et qu'il était attendu de votre part des déclarations plus détaillées à leur sujet, vous avez cité le nom de l'un d'entre eux, A.S., venant de Labé, et le nom du premier à être décédé dans la cellule, A.T., à cause des pleurs duquel vous étiez tous régulièrement bastonnés.
Afin de tenter de justifier vos propos inconsistants à leur sujet, vous avez à deux reprises allégué que vous ne parliez pas beaucoup entre vous par crainte d'être torturés. Partant, le Commissariat général constate que le récit de votre détention de cinq mois à la Sûreté se limite principalement à la description de votre arrivée dans ce lieu, au décès de trois codétenus, et aux tortures continuelles que vous invoquez de façon très répétitive. Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de

vous permettre de rendre compte de vos conditions de détention et de votre vécu dans ce lieu, vous êtes resté en défaut de présenter des déclarations étayées reflétant cinq mois de détention.

Relevons de surcroît que vous ne pouvez situer la Sûreté plus précisément que « en ville », que vous ignorez si vous étiez gardé par des policiers ou des gendarmes, et que vous n'êtes pas non plus en mesure de citer les noms des responsables de la Sûreté. Par ailleurs, si vous avez affirmé devant le Commissariat général avoir été détenu uniquement à la Sûreté, vous avez pourtant indiqué à l'Office des étrangers avoir été transféré de la gendarmerie de Hamdallaye tantôt à la Sûreté, tantôt à la Maison centrale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA : questions 1 et 5). Enfin, concernant votre libération par un gardien le 21 janvier, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les démarches entreprises par votre oncle pour vous faire libérer, et vous n'avez aucunement cherché à savoir comment, après cinq mois de détention, il a réussi à vous sortir de ce lieu et vous sauver (notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 4-7).

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention d'une semaine à la gendarmerie de Hamdallaye suivie d'un transfert de cinq mois à la Sûreté de Conakry. Il en résulte que les recherches alléguées de la gendarmerie et de M., ainsi que les menaces de mort de ce dernier à votre égard qui auraient suivi votre évasion, ne peuvent aucunement être tenues pour établies. Au sujet des trois convocations que vous avez déposées, lesquelles auraient été déposées par M. au domicile de votre oncle (farde « Documents », n° 3), soulignons tout d'abord qu'il est pour le moins incohérent que la gendarmerie vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leurs services alors que vous affirmez vous être évadé. Soulevons ensuite qu'aucun motif n'est mentionné quant à la raison de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. En ce qui concerne leur forme, le Commissariat général relève premièrement que le nom du signataire n'est pas renseigné. Ensuite, la mention « S/C lui-même » ne revêt aucune pertinence au regard des informations recueillies par le Commissariat général à ce sujet, dès lors que la mention « S/C » signifie « sous couvert de » et est supposée être suivie du nom de la personne à informer de votre convocation (farde « Informations sur le pays », n° 5 : Document de réponse Cedoca). Par ailleurs, si les convocations présentées se réfèrent à l'article 194 du code procédure pénale, le Commissariat général souligne que l'article pertinent porte le numéro 59 (farde « Informations sur le pays », n° 6 : COI Focus : Documents judiciaires – la convocation). Enfin, si les convocations présentées comportent un bandeau tricolore, les informations objectives à la disposition du Commissariat général attestent que les documents judiciaires guinéens ne comportent pas ce bandeau tricolore (farde « Informations sur le pays », n° 7 : COI Focus : Documents judiciaires – le bandeau tricolore). Partant, l'authenticité de ces convocations est remise en cause et annule intégralement leur force probante.

Dès lors que le Commissariat général estime que vous n'avez pas été victime des problèmes que vous invoquez comme élément déclencheur de votre fuite du pays, il en résulte que la crédibilité de votre crainte en cas de retour n'est nullement établie.

Ensuite, concernant votre détention d'une semaine à la gendarmerie de Hamdallaye en 2013, vous avez expliqué avoir été arrêté le 28 mai au retour d'une manifestation par votre voisin M. et une équipe de la gendarmerie, devant votre domicile (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 3 et p. 19 ; notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 7-8). Le Commissariat général constate cependant qu'aucune crédibilité ne peut non plus être accordée à cette détention. En effet, invité à parler en détails de cette semaine de détention, vous avez décrit les tortures subies à votre arrivée à la gendarmerie, l'obligation de signer un document dont vous ignorez le contenu, les tortures après la signature, le menaces de mort de M. si vous continuez à refuser de soutenir le RPG, les tortures et menaces de mort le lendemain en plus d'injures envers vous et les jeunes peuls avec lesquels vous étiez détenu, et la nourriture mal préparée. Exhorté à présenter plus en détails ce que vous avez vécu, vous avez seulement répété avoir retenu les menaces de mort de M. liées à votre refus de soutenir le RPG. Invité à décrire le déroulement d'une journée, vous avez seulement décrit la sortie à dix heures et le repas à quatorze heures, avant d'ajouter que votre cellule n'avait pas de fenêtre ni de toilette et que vous étiez déshabillé.
Lorsqu'il vous a été expliqué à plusieurs reprises qu'il était attendu de votre part de décrire plus en détails le déroulement d'une journée dans ce lieu, vous avez répondu que c'était une journée difficile, une journée de tortures, que vous passiez la journée à vous battre, qu'il faisait chaud et qu'il n'y avait pas de toilette. Amené à décrire vos codétenus et à présenter ce que vous avez appris d'eux au cours de cette semaine, vous avez une nouvelle fois invoqué les tortures dont vous faisiez tous l'objet, avant de seulement ajouter qu'ils pleuraient, tremblaient, urinaient sur place et faisaient des cauchemars

(notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 9). Partant, par leur caractère sommaire, répétitif et peu spontané, vos déclarations relatives à cette semaine de détention ne permettent pas considérer celle-ci comme établie.

Relevons également que, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas fui votre pays après cette première détention, au cours de laquelle vous dites avoir été torturé et menacé de mort par M., vous déclarez avoir repris vos activités commerciales avec votre oncle et ne plus avoir été menacé par M. après votre libération. Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé, deux questions plus tard dans l'entretien, si vous aviez eu des problèmes entre votre libération de 2013 et votre arrestation de 2016, vous avez répondu que M. vous menaçait souvent. Alors que plusieurs questions vous ont été posées pour comprendre quand exactement vous avez été menacé par celui-ci, et en quoi consistaient les menaces alléguées, il ressort de vos propos très confus qu'il vous aurait menacé de mort une fois en 2015 devant votre concession dans laquelle vous teniez une réunion de sensibilisation, et qu'en dehors de cet événement, il proférait tout le temps des menaces (notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 10). Le Commissariat général relève par ailleurs qu'il est invraisemblable que vous ayez décidé de reprendre vos activités politiques après votre libération, dès lors que celles-ci auraient été la cause de votre détention au cours de laquelle vous dites avoir été continuellement torturé et menacé de mort. Confronté à cet élément, vous vous êtes limité à affirmer votre amour et votre soutien pour le leader de l'UFDG (notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 10). Soulevons enfin que, confronté au fait que vous avez pu vivre trois ans entre 2013 et 2016, sans être à nouveau arrêté, et alors que vous continuiez vos activités politiques en raison desquelles vous aviez été menacé de mort (lesquelles menaces ne sont pas établies en raison de vos propos inconstants relevés ci-dessus à leur sujet), vous avez affirmé avoir pris des dispositions et ne plus porter les tenues de l'UFDG lorsque vous teniez des réunions devant votre concession (notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 10). Considérant que ces réunions, en quelque tenue vestimentaire que ce soit, se tenaient devant votre concession, à savoir en face du domicile de la personne qui, selon vos déclarations, était responsable de votre arrestation et détention précédentes et était l'auteur des menaces de mort préférées en raison de votre soutien à l'UFDG, il est pour le moins invraisemblable non seulement que vous ayez volontairement jugé bon de continuer ces réunions en face de son domicile, mais aussi que ce dernier ne se soit douté de rien pour la simple raison que vous étiez habillés en civil.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en résulte que la crainte que vous alléguez en cas de retour à l'égard de votre voisin M. et de vos autorités n'est aucunement fondée.

Enfin, au-delà du manque de crédibilité de votre récit, le Commissariat général constate que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. Ainsi, vous vous êtes déclaré membre de l'UFDG depuis le 9 avril 2013, date à laquelle vous avez créé une association avec douze amis, Bhantal Fouta. Au sein de celle-ci, vous auriez été chargé de la communication. À ce titre, vous auriez assisté aux réunions au siège du parti et vous auriez rapporté les informations obtenues au sein de votre association. Vous auriez été également chargé du matériel, c'est-à-dire que vous stockiez les t-shirts achetés pour votre association. Vous auriez aussi fait de la sensibilisation dans votre quartier, pour inciter les gens à soutenir l'UFDG et à participer aux manifestations organisées. Le Commissariat général relève cependant plusieurs éléments dans vos déclarations qui démontrent la faible implication que vous avez eue au sein de votre association.

Ainsi, concernant tout d'abord vos connaissances relatives à l'UFDG, soulevons que vous en ignorez la date de création et le nom de son fondateur. Vous affirmez que son leader actuel, Cellou Dalein Diallo, en serait le président depuis 2010, alors qu'il l'est depuis 2007 (farde « Informations sur le pays », n° 1). Vous déclarez avoir entendu qu'il a été premier ministre sous Lansana Conté, sans pouvoir en situer la date ni la durée. Vous ne pouvez parler plus en détails de sa carrière politique. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous aviez décidé d'adhérer à ce parti en particulier, quelles étaient vos motivations et ce qui vous plaisait dans le parti, vous avez seulement déclaré avoir choisi l'UFDG par amour pour ce parti, parce qu'il ne distinguait pas les races et ethnies, et visait au développement du pays.
Invité ensuite à expliquer l'idéologie du parti, ses revendications, et les moyens mis en place pour ce, vous vous limitez à répondre que l'UFDG cherche le pouvoir, mais vous ne pouvez en dire davantage. Confronté à vos propos laconiques quant aux objectifs du parti, lesquels sont pourtant à l'origine de votre choix d'adhésion à celui-ci, vous avez répété à plusieurs reprises aimer l'UFDG en raison du fait qu'il refusait les divisions ethniques et prenait tout le monde sur le même pied d'égalité.

Vous avez ensuite été interrogé sur les élections présidentielles de 2015. Il ressort de vos déclarations que vous en ignorez la date précise. Parmi les candidats qui se sont présentés à celles-ci, vous en citez seulement trois, Cellou Dalein Diallo, de votre parti, Alpha Condé, et Sidya Touré. Vous indiquez que Sidya Touré se serait présenté comme candidat du parti NFD (dont vous ignorez le nom complet), alors qu'il fait partie de l'UFR (Union des forces républicaines ; farde « Informations sur le pays », n° 2). Vous ne pouvez non plus décrire les résultats de cette élection plus précisément que « Cellou a gagné, mais le pouvoir a été donné à Alpha Condé ». Le Commissariat général relève que vos méconnaissances à propos de ces élections sont d'autant plus importantes que vous dites avoir participé à une manifestation relative à la date de l'organisation de celles-ci au mois d'avril de la même année. Plus encore, vous ne pouvez situer la date des dernières élections législatives qui ont eu lieu en Guinée. Or, celles-ci se sont déroulées le 28 septembre 2013 (farde « Informations sur le pays », n° 3), c'est-à-dire quelques mois seulement après la création de votre association de soutien à l'UFDG. Relevons par ailleurs que vous ignorez le nom complet du RPG (en réalité : Rassemblement du peuple de Guinée), déclarant que vous « [entendez] parler de RPG arc-en-ciel ». Lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des autres partis de l'opposition, vous n'en citez qu'un seul, l'UFR, pour lequel vous faites erreur quant au nom complet (Union des forces démocratiques, en réalité Union des forces républicaines ; farde « Informations sur le pays », n° 2). Si vous tentez de justifier vos méconnaissances par votre amour et votre intérêt pour le seul parti UFDG, le Commissariat général estime quant à lui que de telles lacunes ne reflètent aucunement l'implication et les activités politiques que vous dites avoir eues pendant trois ans afin de vous opposer au pouvoir en place (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 5-9 et p. 16 ; notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 11-17).

Ainsi, sans remettre en cause votre qualité de membre de l'UFDG, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas un profil politique attestant d'une implication active au sein du parti. Dans la mesure où vous affirmez avoir milité au sein de l'UFDG pendant trois ans, avoir assisté à des réunions, avoir sensibilisé les habitants aux idées du parti et avoir participé à des manifestations, les lacunes et méconnaissances relevées ci-dessus à propos du parti, de son idéologie, mais aussi au sujet des élections qui se sont tenues en Guinée lorsque vous étiez militant du parti, portent gravement atteinte à la réalité de l'implication politique que vous dites avoir eue.

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (« Informations sur le pays », n° 4 : COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. ***Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition*** *: c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

Au vu des considérations précédentes, et dès lors que l'importance de votre implication politique a été remise en cause précédemment, en plus du fait que les problèmes que vous alléguez ne sont pas établis, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de bonne raison de croire que vous courriez un risque à l'heure actuelle du simple fait de votre statut de membre de l'UFDG.

Relevons en outre que, si vous vous êtes présenté à l'UFDG-Belgique pour l'informer de votre statut de membre du parti en Guinée et pour y assistez à trois réunions ensuite, vous n'avez invoqué aucune crainte quant au fait que vous avez pris contact avec le parti en Belgique, et vous avez affirmé ignorer si vos autorités étaient au courant de votre fréquentation du parti (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 11-12 ; notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 17).

Par ailleurs, au cours de votre trajet vers l'Europe, vous avez expliqué avoir été emprisonné un mois en Libye (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 10). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs de protection internationale une protection par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis du pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne. De surcroit, le

Commissariat général observe que vous n'évoquez aucune crainte en rapport avec votre détention en Libye en cas de retour en Guinée. Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Concernant les autres documents que vous avez déposés (farde « Documents », n° 1, 2, 6, 7 et 8), ceux-ci ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte de membre de l'UFDG de Guinée et de l'UFDG-Belgique (n° 1 et 2), ainsi que l'attestation du vice-président de l'UFDG de Guinée et le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique (n° 6 et 7), tendent à attester de votre qualité de membre de l'UFDG, laquelle n'est pas présentement remise en cause. Cependant, ceux-ci ne font aucunement état des problèmes que vous prétendez avoir connus en raison de votre adhésion à ce parti, lesquels ont été considérés comme non établis. Concernant le certificat médical (n° 8), lequel fait état de lésions objectives (« cicatrices […], genoux blessés, douleur entre omoplates si palpations), rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Concernant enfin les attestations de suivi psychologique (farde « Documents », n° 9 et 10), en plus des considérations relevées précédemment, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, lesquels ont été remis en cause dans la présente décision. Des constations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel 07/03/2018, p. 14 et p. 19 ; notes de l'entretien personnel 16/04/2018, p. 3 et p. 19).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En date du 27 avril 2018, vous avez envoyé par l'intermédiaire de votre avocat plusieurs remarques par rapport aux notes de vos entretiens personnels, dont vous aviez demandé à obtenir copie (cf. dossier administratif). Vous y faites part de deux observations, que vous qualifiez d' « erreur de retranscription du CGRA », à la page 7 des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2018 (« 2010 » au lieu de « 2012 »), et à la page 15 des notes de l'entretien personnel du 16 avril 2018 (« élections locales » au lieu de « élections législatives). S'il n'existe d'une part aucune raison de penser que vos déclarations n'ont pas été fidèlement retranscrites par le Commissariat général, ce dernier relève d'autre part que ces deux observations n'ont aucune pertinence dans la présente décision, laquelle ne mentionne pas ces deux passages de vos entretiens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4§1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence , de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 26).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Persécution du Député de Gaoual : une réunion spéciale des Députés pour examiner le cas ce mardi matin», du 4 août 2015, disponible sur www.mosaiqueguinee.com ; un article intitulé « Guinée : L'opposition enterre de nouvelles victimes des manifestations politiques...», du 15 mai 2015, disponible sur www.africaguinee.com ; un article intitulé « Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition marquée par des heurts à Conakry», du 7 mai 2015, disponible sur www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : l'opposition enterre ses morts et menace de manifester contre l'impunité et les violences de l'État », du 28 septembre 2017, disponible sur http://afrique.le360.ma/; un article intitulé «L'opposition guinéenne enterre 4 nouvelles victimes (Communiqué)», du 17 mars 2018, disponible sur www.mosaiqueguinee.com ; un article intitulé « Guinée : l'arrestation des militants de l'UFDG inquiète Cellou Dalein », du 20 novembre 2016, disponible sur http://fr.allafrica.com ; un article intitulé «Violences à Conakry: l'UFDG indexe le camp de Sidya Touré... », du 11 mars 2017, disponible sur http://www.africaguinee.com / ; un article intitulé «Violences à Gueckédou : l'UFDG de Cellou Dalein dénonce (Déclaration) », du 17 mars 2017, disponible sur http://guineeinfos.org ; un article intitulé « Manifestations en Guinée: un mort, au moins 28 blessés», du 28 avril 2017, disponible sur www.7sur7.be ; un article intitulé, «Rapport 2017/2018 — Guinée» et publié sur le site www.amnestv.org ; un article intitulé « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'Etat; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », du 7 mai 2014, disponible sur : www.refworld.org ; un article intitulé «Rapport 2016/2017 — Guinée», disponible sur: www.amnesty.org.

Le 7 septembre 2018, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire ; un certificat médical du 20 juin 2018, une copie des prescriptions médicales du requérant ; une attestation du docteur D.F. psychiatre du 5 septembre 2018 ; un témoignage de D.M.S. l'oncle du requérant et datant du 27 juillet 2018 accompagné d'une copie de sa carte d'identité, une attestation de témoignage de E.A.S.B. du 30 août 2018, un certificat de résidence délivré le 23 août 2018.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire du moyen

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des

articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du bien-fondé de ses craintes quant aux problèmes qu'il soutient avoir eus avec les autorités guinéennes et un voisin en raison de son militantisme au sein de l'UFDG. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

6.5. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte.

6.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

6.7. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.8. Il observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est membre de l'UFDG en Belgique et qu'il ressort des auditions qu'il a été assez précis quant à son association en Guinée qui était rattachée à l'UFDG.

6.9. S'agissant du voisin du requérant, le Conseil, à l'instar de la requête, estime qu'il y a lieu de tenir compte des propos spontanés du requérant lors de ses deux auditions au Commissariat général portant sur ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers.
Le requérant a expliqué l'acharnement de son voisin par son refus d'adhérer au RPG.

6.10. S'agissant des arrestations et détentions du requérant, le Conseil estime que le requérant a livré un récit assez précis, empreint de vécu.
Il y a aussi lieu de tenir compte de l'état psychologique du requérant tel qu'il ressort des différents documents médicaux remis.

6.11. Les deux témoignages de D.MS. et de E.A.S.B et la copie du certificat de résidence viennent corroborer les propos du requérant.

6.12. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

6.13. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays du fait de ses opinions politiques.

6.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN